

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.280/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 22 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif", a donné le 5 février 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I.- Répartition des compétences entre l'Etat fédéral et la Communauté française

Une proposition de loi modifiant fondamentalement la législation fédérale sur les armes est actuellement à l'examen au Sénat. Cette proposition prévoit notamment dans son article 11 un régime dérogatoire au système d'autorisation de détention d'armes qu'elle instaure, en faveur des chasseurs et des tireurs sportifs. Cette disposition détermine, selon le commentaire des articles, "comment la qualité de chasseur et de tireur sportif est prouvée (...). Le sport, quant à lui, est une matière communautaire, mais il n'existe pas encore de décrets octroyant un statut comparable à celui des chasseurs au tireur sportif. Pour les chasseurs, le système actuel est donc maintenu, pour les tireurs sportifs, la proposition de loi anticipe la création d'un statut légal pour ce groupe par les autorités communautaires compétentes qui, en parallèle avec la présente proposition, préparent les décrets nécessaires".

La disposition proposée précise encore que la liste des armes à feu conçues exclusivement pour le tir sportif ainsi que les munitions y afférentes, qui bénéficieront de l'exemption du permis de détention, est arrêtée par le Ministre de la Justice.

A cet égard le Conseil d'Etat a estimé lors de l'examen d'un avant-projet de loi, identique à la proposition examinée par le Sénat, ce qui suit :

"La réglementation en projet relève de la compétence résiduelle de l'Etat fédéral. Toutefois, pour ce qui concerne les armes de chasse et les armes utilisées dans le cadre du tir sportif, il y a lieu d'avoir égard à la compétence d'une part, des Régions pour la réglementation relative à la chasse et d'autre part, des Communautés pour le sport (article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Selon, l'article 6, § 1^{er}, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, les Régions sont compétentes pour "la chasse à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse et de la tenderie".

.../...

L'Etat fédéral est donc bien compétent pour élaborer une réglementation relative aux armes ayant trait notamment aux conditions de leur détention et de leur utilisation.

Cependant, comme l'a fréquemment souligné la Cour d'arbitrage, le législateur fédéral ne peut, en exerçant sa compétence résiduelle, porter atteinte de façon excessive aux compétences attribuées aux communautés et aux régions par la Constitution ou en vertu de celle-ci, notamment en rendant l'exercice de celles-ci impossible ou exagérément difficile ⁽¹⁾.

(...)

(...) Compte tenu de la compétence résiduelle de l'Etat fédéral pour ce qui concerne la réglementation des armes à feu, les Communautés devront respecter ce cadre juridique lorsqu'elles établiront une réglementation relative au tir sportif, à l'instar des Régions lorsqu'elles fixent les règles de la chasse.

Seul un accord de coopération pris sur la base de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, pourrait intervenir pour assurer une certaine cohérence entre d'une part les règles fédérales touchant aux armes à feu et d'autre part les normes communautaires en matière de tir sportif.

(...) " ⁽²⁾.

En l'espèce, l'article 4 du projet prévoit que le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et de munitions y afférentes, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues. Le commentaire de cet article précise par ailleurs qu'il vise "à ce que le tir sportif ne soit pratiqué qu'avec des armes et des munitions définies pour la pratique des disciplines de tir reconnues par les fédérations sportives internationales compétentes et les fédérations de tir reconnues par la Communauté française".

Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer son observation précitée, tendant à inviter l'Autorité fédérale et les Communautés à conclure un accord de coopération en matière d'armes à feu et de tir sportif, de manière à assurer une certaine cohérence entre les deux listes visées dans les législations en préparation.

⁽¹⁾ Arrêt n° 102/99 du 30 septembre 1990, point B.9.2.

⁽²⁾ Avis 32.227/4, donné le 22 octobre 2001, sur un avant-projet de loi "modifiant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions".

LC

- 5 -

34.280/4

.../...

Cet accord de coopération serait d'autant plus indispensable que la proposition de loi fédérale ne vise formellement que les détenteurs d'une "licence de tireur sportif" et non pas ceux d'une "licence provisoire". Cela signifie-t-il que le licencié "provisoire" devrait demander un permis de détention pour les armes avec lesquels il pratique son sport, sachant que peut-être six mois plus tard, s'il obtient sa licence définitive, ce permis ne sera plus exigé ?

II. Délégation aux fédérations de tir reconnues

Le pouvoir d'octroyer et de retirer les licences de tireur sportif indispensables à la pratique de ce sport est délégué par le décret en projet aux fédérations de tir reconnues par la Communauté française.

Ces fédérations ne sont soumises à aucun contrôle de la part du Gouvernement de la Communauté française, celui-ci n'ayant pour seul pouvoir que de retirer la reconnaissance octroyée à la fédération en cas de manquement de celle-ci aux obligations du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, qui ne concernent en rien l'octroi éventuel de licence par la fédération. Or, le Conseil d'Etat a eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler que lorsque un organisme est chargé d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit mais doit néanmoins exister⁽³⁾. Dans le cas d'espèce, ce pouvoir de contrôle est inexistant. En conséquence, la délégation est excessive. Les articles 8, 9, 11 à 13, du projet doivent être revus.

⁽³⁾ Avis 33.255/4, donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet de loi "relatif au statut de régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges" (Doc. parl. Chambre sess. 2002-2003, n° 2192) et avis 33.865/4, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet de décret "sur la radiodiffusion".

LC

- 7 -

34.280/4

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Il est renvoyé à l'observation générale II.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, 3°, l'exigence d'être en possession d'une carte européenne d'armes à feu ne se justifie pas. En effet, le détenteur d'un document équivalent à une licence de tireur sportif, délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut ne pas être en possession d'armes propres ou être dispensés de détenir cette carte pour le type d'armes qu'il possède. Cette disposition doit être revue.

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

Article 6

- Au 3°, il est préférable d'indiquer que le certificat de bonne vie et moeurs qui doit être présenté ne mentionne pas de condamnations "pour des infractions à la loi sur les armes".
- Aux 3° et 4°, il n'est pas nécessaire d'indiquer que les certificats doivent être renouvelés annuellement dès lors que la licence elle-même est renouvelée chaque année et qu'à cette occasion des certificats anciens de trois mois au plus devront être présentés.

.../...

- Au 5°, il y a lieu de préciser la durée de validité de l'attestation de réussite de l'épreuve théorique, à l'égal de ce qui est prévu pour l'épreuve technique.
- La condition énoncée au 6° est sans portée juridique et doit être omise.

Article 13

L'article 13 du projet impose le retrait de la licence lorsqu'une infraction à la "réglementation applicable" a été constatée par l'autorité émettrice ou si les autorisations de détention des armes concernées ont été retirées conformément à la loi sur les armes. La disposition doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "réglementation applicable".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS